

Bruxelles, le 9 octobre 2017

Rapport 2017/15

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Proposition d'augmentation de la cotisation Wijninckx

L'avant-projet de loi-programme soumis à l'avis du Comité prévoit une augmentation du pourcentage de la cotisation Wijninckx de 1,5 % à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité prend connaissance de cette proposition. Étant donné qu'il apparaît que de nombreuses sociétés auxquelles s'applique la cotisation ne sont pas au courant de cette obligation de cotisation, le Comité demande que soit améliorée à l'avenir l'information vers les sociétés concernées.

Un avant-projet de loi-programme, qui prévoit une augmentation de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, est soumis à l'avis du Comité.

1 La cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

1.1 Cotisation Wijninckx

En 2012, une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, dénommée "cotisation Wijninckx", a été instaurée. Depuis lors, une cotisation de 1,5 % est prélevée sur les cotisations et primes versées pour la constitution des pensions complémentaires du deuxième pilier^{1 2}.

1.2 Proposition d'augmentation de la cotisation Wijninckx

L'avant-projet de loi-programme prévoit une augmentation du pourcentage de la cotisation Wijninckx de 1,5 % à 3 %. De cette façon, le gouvernement souhaite que, dans l'avenir, la constitution d'une pension complémentaire de retraite ou de survie contribue plus à la solidarité.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

¹ Tant pour les travailleurs salariés que pour les chefs d'entreprise indépendants

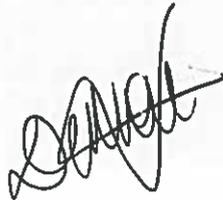
² L'introduction de cette cotisation spéciale de sécurité sociale a été prévue en deux phases. Pour plus d'information, voir CGG Avis 2017/10 concernant l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses.

2 Avis du Comité

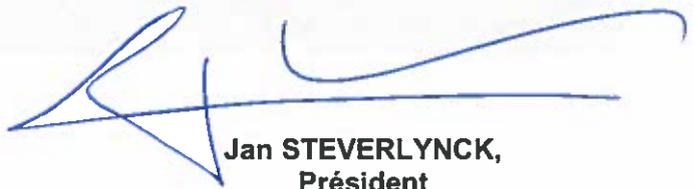
Le Comité prend connaissance du projet de texte qui prévoit l'augmentation de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires de 1,5 % à 3 %.

Dans le cadre de cette mesure, il souhaite attirer l'attention sur le fait que de nombreuses sociétés qui relèvent du champ d'application de cette cotisation ne sont pas au courant de cette obligation de cotiser. Le Comité demande dès lors que l'information vers les sociétés concernées soit à l'avenir améliorée.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 9 octobre 2017 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président